

	C.E.T. DE CHAMP DE BEAUMONT	
	Permis unique STEP (station d'épuration)	
	Type de fiche : Autorisations	
	Actualisation : le 21 janvier 2011	
www.issep.be		

Thème : Permis unique STEP (station d'épuration)

DONNEES ADMINISTRATIVES

Intitulé	Arrêté du Collège des Bourgmestre et Échevins
Publication	Ville de Charleroi Direction de l'Aménagement et du Développement urbain Division de l'Urbanisme et du Permis d'Environnement
Références	PU2703
Exploitant	S.A. C.E.T.B.
Dates	Demande du 30 juin 2003 tendant à <i>construire et exploiter sur le site du centre d'enfouissement technique de classe 2, dit du champ de Beaumont, une station d'épuration du type membranaire pour le traitement des percolats.</i> Arrêté du Collège des Bourgmestre et Echevins du 21 octobre 2003. Décision exécutoire à partir du 17 novembre 2003. Le permis est accordé pour un terme de 20 ans et pour une durée illimitée pour ce qui tient lieu de permis d'urbanisme à dater du 17 novembre 2003.
Obligations	Selon ce permis, l'exploitant est notamment tenu de respecter l'arrêté du Gouvernement wallon du 27 février 2003 fixant les conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques et plus particulièrement les articles 46 et 47 ainsi que les articles 53 à 57.

COLLECTE ET TRAITEMENT DES EAUX CONTAMINEES ET DES PERCOLATS

L'article 46 des conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques concerne la collecte et le traitement des eaux contaminées et des percolats.

Cet article mentionne notamment que :

- ❖ La station doit être munie d'un dispositif central d'autocontrôle de fonctionnement. Les paramètres en temps réel attestant de ce fonctionnement à l'entrée et à la sortie de l'installation sont au minimum le débit, le pH, la conductivité et la température.
- ❖ Si nécessaire, avant d'être acheminés vers la station d'épuration, les percolats sont stockés sur le site dans des bassins pourvus d'un double dispositif d'étanchéité. Ces bassins ainsi que ceux de l'unité de traitement sont équipés d'un dispositif permettant de vérifier leur étanchéité.

CONDITIONS DE DEVERSEMENT

Les eaux traitées sont rejetées dans le ruisseau du Judonsart.

L'article 47 des conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques concerne les conditions de déversement en eaux de surface ordinaires.

Les conditions de déversement font l'objet d'une fiche distincte *Références – rejet des eaux usées*.

CONTROLE ET SURVEILLANCE

Les articles 53 à 57 des conditions sectorielles d'exploitation des centres d'enfouissement techniques concernent les mesures de contrôles et de surveillance.

Ces articles mentionnent notamment que :

- ❖ Les opérations effectuées dans le cadre des procédures de contrôle doivent l'être par un laboratoire agréé.
- ❖ Des prélèvements, en vue d'analyses, sont effectués trimestriellement sur le percolat dans le bassin de collecte ou en amont immédiat de celui-ci, à la sortie de la station d'épuration et sur les eaux de surface susceptibles d'être directement affectées ou polluées, en amont et en aval immédiat du CET ; et fixe la liste des paramètres sur lesquels portent les analyses.

AUTORISATION DE DEVERSEMENT

Le 28 novembre 2000, le Ministre de l'environnement a délivré l'autorisation de déversements des eaux usées en provenance du CET, cette autorisation fait l'objet d'une fiche distincte Autorisation - rejet d'eaux usées.